

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN

9 rue des Prairies - 42 410 PÉLUSSIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230330-2023\_03\_20Bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU 30 MARS 2023

Délibération n°2023-03-20

L'an deux mille vingt-trois et le 30 mars, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la communauté de communes à Péluussin, sous la présidence de M. Serge RAULT, Président.

■ Nombre de membres en exercice	:	35
■ Quorum	:	18
■ Nombre de membres présents	:	25
■ Nombre de votants	:	32
■ Date de la convocation	:	22 mars 2023

### Objet : Finances - Instauration de la Taxe Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI)

#### DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY :	Mme Nathalie BÉAL, M. Yannick JARDIN, M. Jean-Baptiste PERRET, Mme Brigitte BARBIER (Pouvoir de M. Patrick MÉTRAL) -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD (Pouvoir de Mme Gisèle BONNAY) -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	M. Hervé BLANC (Pouvoir de M. Laurent CHAIZE), Mme Marcelle CHARBONNIER -
MALLEVAL :	Christelle MARCHAL (Pouvoir de M. Thomas PUTMAN) -
PÉLUSSIN :	M. Michel DEVRIEUX (Pouvoir de Mme Martine JAROUSSE), Mme Franceline COMAS, Mme Agnès VORON, M. Stéphane TARIN -
ROISEY :	M. Philippe ARIÈS, M. Éric FAUSSURIER -
SAINT-APPOLINARD :	M. Jacques GERY (Pouvoir de Mme Annick FLACHER) -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT, M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -
VÉRANNE :	M. Michel BOREL, Mme Martine MAZOYER -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON (Pouvoir de M. Cyrille GOEHRY).

#### DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL, (Pouvoir à Mme Brigitte BARBIER) -
CHUYER :	Mme Gisèle BONNAY (Pouvoir à Mme Béatrice RICHARD) -
MACLAS :	M. Laurent CHAIZE (Pouvoir à M. Hervé BLANC) -
MALLEVAL :	M. Thomas PUTMAN (Pouvoir à Mme Christelle MARCHAL) -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER (Pouvoir à M. Jacques GERY) -
PÉLUSSIN :	Mme Martine JAROUSSE (Pouvoir à M. Michel DEVRIEUX) -
VÉRIN :	M. Cyrille GOEHRY (Pouvoir à Mme Valérie PEYSSELON).

#### DÉLÉGUÉS ABSENTS :

PÉLUSSIN :	Mme Corine ALLIOD-KOERTGE, M. Jean-François CHANAL -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	Mme Sylvie GUISSSET.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
 042-2442000  
 Accusé certifié exécutoire  
 Réception par le préfet : 07/04/2023  
 Affichage : 07/04/2023

M. le Président explique que la compétence GEMAPI, dont les missions sont définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, peut être financée par la taxe GEMAPI prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts (CGI).

La taxe GEMAPI est plafonnée à 40 € par habitant et par an sur la base de la population dite "Dotation Globale de Fonctionnement" (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les taxes locales (Taxe d'habitation, Foncier bâti, Foncier non bâti et Cotisation Foncière des Entreprises).

L'instauration de la taxe doit être réalisée avant le 1er octobre de l'année N-1. Le produit de cette taxe doit être arrêté par l'EPCI avant le 15 avril de chaque année.

Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de la taxe peut être fixé à 0. Il doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annualités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

En 2024, en plus de la contribution annuelle de la CCPR au Syndicat des 3 rivières, des travaux d'entretien des rivières sont à prévoir : Patouse, plan d'eau de Saint-Pierre-de-Bœuf.

Il est proposé d'instaurer la taxe GEMAPI prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts ce qui permettra son application en 2024.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- instaure la taxe GEMAPI prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts ce qui permettra son application en 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Serge RAULT

Secrétaire de séance



Farid CHERIET